

Convention portant sur l'expertise et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI) publics participant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Entre

La Ville de BENFELD, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du **XXX**, ci-après désignée « la Collectivité » (Annexe n°1).

Et

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après désigné « le SDEA », représenté par M. Denis SCHULTZ, Président du Territoire Alsace Centrale, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 12 novembre 2022 (Annexe n°2).

EXPOSE PREALABLE

L'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes, sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67).

La Collectivité étant membre du SDEA par délibération portant transfert de la compétence « eau potable » en date du 21 novembre 2017, les deux parties ont décidé de conclure la présente convention afin de convenir des modalités de réalisation par le SDEA des missions d'expertise et d'entretien des PEI dans les limites du territoire de la Collectivité.

Le SDEA, en tant que maître d'ouvrage/exploitant du réseau de distribution d'eau potable, assure le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Les équipements de lutte contre l'incendie alimentés par le réseau sont également des organes d'exploitation, dont la manœuvre, si elle est mal effectuée, peut avoir des conséquences dommageables à la distribution de l'eau potable (rupture de canalisation, fuite, dégradation de la qualité de l'eau...). A cet effet, le SDEA dispose d'équipes dotées de l'expertise nécessaire, permettant de contrôler les équipements, de procéder à leur entretien, et, si nécessaire, à leur réparation ou à leur remplacement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Collectivité confie au SDEA, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des PEI publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes situés sur son territoire conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET MODALITES DE LA MISSION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DES PEI :

Article 2.1 – Fréquence de la mission :

Le SDEA s'engage, sur la durée de la présente convention, à ce que chaque PEI fasse l'objet de deux contrôles de débit/ pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser les contrôles de bon fonctionnement à la même fréquence.

Le tableau ci-après reprenant le phasage des opérations.

	Nombre de Contrôles débit / pression	Nombres de Contrôles Fonctionnel
Année n (2023)	1	
Année n+ 1 ou 2 (2024 ou 2025)		1
Année n+ 3 (2026)	1	
Année N+ 4 ou 5 (2027 ou 2028)		1

Article 2.2 – Contenu de la mission :

Le contenu de la mission est défini entre les parties et correspond à tout ou partie des missions décrites ci-après.

Le SDEA peut ainsi procéder, pour tout le parc des PEI publics :

a) au contrôle de bon fonctionnement des PEI (1 fois par tranche de 3 ans)

Le contrôle fonctionnel portera notamment sur :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- La manœuvre des pièces mobiles ;
- L'assurance du bon écoulement de l'eau à l'ouverture du PEI.

b) au contrôle débit/ pression des PEI

La visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement se détaille comme suit :

- État de l'enveloppe ;
- État et présence des éléments de robinetterie ;
- Manœuvre et essai de débit et pression ;
- Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- Graissage de l'appareil.

c) s'agissant des citernes, aux opérations suivantes :

- Etat de remplissage (étant entendu que celle-ci doit normalement être remplie à 100% lors du contrôle) et de l'étanchéité ;
- Vérification du débit délivré ;
- Manœuvre des vannes pour vérification du fonctionnement ;
- Signaler à la Collectivité la nécessité d'un remplissage si nécessaire.

d) s'agissant des autres PEI (puits ou forage...), aux opérations suivantes :

- Vérification du fonctionnement de la pompe du forage (et de son débit et de sa pression, si le puits alimente directement un poteau d'incendie, auxiliaires ou un hydrant, dans les conditions indiquées précédemment) ;
- Vérification du débit délivré.

e) à la fourniture à la Collectivité d'un rapport daté mentionnant les informations suivantes, et ceci pour chaque PEI :

→ pour les contrôles débit/ pression :

- La pression statique ;
- La pression au débit règlementaire requis ;
- Le débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle en sortie de l'équipement testé et alimenté au réseau de distribution d'eau potable, débit limité à 120 m³/h pour éviter les désordres liés au sur-débit dans les réseaux ;
- L'intégrité, accessibilité, signalisation, implantation, mise en œuvre et manœuvre du PEI.

→ pour les contrôles fonctionnels :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- Le bon écoulement de l'eau.

Ayant pris connaissance des différentes missions sus exposées, la Collectivité s'engage à confier au SDEA celles détaillées au sein de l'annexe n°3 aux présentes.

Nonobstant ce qui précède, la Collectivité pourra, le cas échéant et à titre ponctuel, solliciter la réalisation d'une mission non retenue dans le cadre de l'annexe n°3 auprès du SDEA, qui se réserve le droit d'y donner ou non une suite favorable.

La Collectivité devra alors matérialiser sa demande dans le cadre d'une lettre de commande adressée au SDEA.

Article 2.3 – Entretien des PEI :

Les parties conviennent que la gestion de la compétence eau potable par le SDEA le conduit à manœuvrer régulièrement les PEI.

Ces interventions régulières sont de nature à causer une usure voire la perte de certains des organes non structurants des PEI, notamment des chaînes et bouchons.

A cet égard, le SDEA s'engage à assurer lui-même le remplacement des pièces susvisées et à en assumer les coûts afférents au titre de la compétence eau potable.

Si le SDEA identifie un dysfonctionnement du PEI dont la nature ne permet pas une réparation immédiate par ses équipes ou nécessite un remplacement intégral, il en informe la Collectivité pour organiser conjointement les interventions nécessaires.

Article 2.4 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge exclusive de la Collectivité.

Article 2.5 - Communication :

Le SDEA est chargé d'assurer la communication vers les services de la Collectivité avant toute opération de contrôle ou d'expertise.

Le SDEA s'engage, en cas de constatation par ses agents d'un dysfonctionnement grave (poteau non fonctionnel, très fuyard) de nature à impacter le service de DECI, à en informer la Collectivité et le SDIS dans les meilleurs délais.

La Collectivité et le SDIS établiront le plan d'actions à mener pour remédier aux dysfonctionnements et les modalités de mise en œuvre des actions correctives. Ils en informeront le SDEA qui pourra réaliser les travaux nécessaires à cet égard.

Une fois le retour à la normale constaté, le SDEA en informe la Collectivité et le SDIS.

Article 2.6 – Échange de données :

La Collectivité dispose d'ores et déjà de données numérisées relatives à l'implantation du réseau d'eau potable et des PEI via la cartographie informatique et l'extranet du SDEA.

Le SDEA assurera pour le compte de la Collectivité la transmission des données de contrôle au SDIS. Sous réserve que les outils informatiques le permettent, le SDEA réalisera la mise à jour et l'export des données liées aux missions susvisées dans le Système d'Information Géographique du SDIS 67.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE :

Article 3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES :

La Collectivité procède chaque année, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé et fondé sur les contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour l'année n-1, au remboursement des frais engagés par le Syndicat dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le montant prévisionnel pour la période de la convention est de **20 440,00 € HT** (129 PI, 16 PA et 9 puits d'incendie), montant qui sera décomposé de la façon suivante :

	Nombre d'opération à mener sur la durée de la convention	Montant € HT
Contrôle débits-pression (30€/u)	2 x 145 unités	8 700,00 € HT
Contrôles fonctionnels (20€/u)	2 x 145 unités	5 800,00 € HT
Contrôle des citernes et puits (330€/u)	2 x 9 unités	5 940,00 € HT

Le montant total du remboursement qui sera effectivement à prendre en charge par la Collectivité est à calculer sur la base des interventions réellement réalisées par le SDEA et selon sa grille de contributions définie annuellement.

Au vu de ces éléments, et eu égard à l'évolution possible des PEI, chaque partie reconnaît que le montant du remboursement total à effectuer par la Collectivité pourra varier à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel susvisé.

La collectivité procèdera au versement annuel sur présentation d'un titre émis par le SDEA, d'un acompte correspondant à 1/6^{ème} du montant prévisionnel, ~~soit environ 3 406,66 € HT/an~~, augmenté le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

L'année précédant le terme de la convention, il sera procédé à un état du solde à payer, incluant la dernière annuité augmentée le cas échéant des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

ARTICLE 5 - LITIGES :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires à **XXX** le **XXX**

**Pour la Collectivité,
La Maire**

**Pour le SDEA Alsace-Moselle,
Le Président du Territoire**

Jacky WOLFARTH

Denis SCHULTZ